



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2015-033

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

PREFECTURE

R02-2015-12-23-001 - Arrêté N° 2015-498 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNÈBRES GERMAIN (1 page)

Page 3

PREFECTURE

R02-2015-12-23-001

**Arrêté N° 2015-498 portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise POMPES FUNÈBRES
GERMAIN**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation
« Section Réglementation »

Arrêté N° 2015-498

portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES GERMAIN

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 9 octobre 2015, complétée le 18 décembre 2015 par Monsieur Germain JEAN-PIERRE, gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres GERMAIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise de Pompes Funèbres Germain, sise au Lamentin – Grand Champ – exploitée par Monsieur Germain JEAN-PIERRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- le transport des corps avant et après mis en bière ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires et les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture des prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **10 972 106**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le

23 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI